



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la protection des populations**

Service Protection de l'environnement
Tél. : 05 24 73 38 00
Mél : ddpp-env@gironde.gouv.fr

Bruges, le 21 février 2023

Réf : 2023-00963

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31 janvier 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LES COTEAUX D'ALBRET

15, Lieu-dit « Martinaud »

33540 MESTERRIEUX

1) Contexte.

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 31 janvier 2023 de l'établissement de la société LES COTEAUX D'ALBRET, implanté 15, Lieu-dit « Martinaud » à MESTERRIEUX (33540).

L'inspection a été annoncée le 12 janvier 2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection portait sur les conditions d'exploitation du site vis-à-vis des dispositions de l'arrêté préfectoral 14432 du 23 juin 2016 et de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement..

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES COTEAUX D'ALBRET
- 15, Lieu-dit « Martinaud » - 33540 MESTERRIEUX
- Code AIOT dans GUN : 0005208243
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LES COTEAUX D'ALBRET exploite un établissement de préparation de vins relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 "Préparation, conditionnement de vins" de la nomenclature des installations classées.

L'exploitation de cet établissement est encadrée par l'arrêté préfectoral complémentaire 14432 du 23 juin 2016.

Le site est implanté sur les Parcelles 3, 4, 58, 67, 105, 222, 224, 235, 263 et 264 de la section cadastrale ZB et couvre une surface d'environ 2,9 ha.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion de l'établissement
- Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques
- Prévention des accidents et des pollutions
- Gestion des épandages
- Gestion de tour aéro-réfrigérante
- Équipements sous-pression

2) Constats.

2.1) Introduction.

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2.2) Bilan synthétique des fiches de constats.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE	Arrêté Préfectoral du 23/06/2016, article 1.2.1.	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
2	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 23/06/2016, article 2.1.3.	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 23/06/2016, article 4.1.1.	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Collecte et rejet des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 23/06/2016, article 4.3.3.	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Déchets produits par l'établissement	Arrêté Préfectoral du 23/06/2016, article 5.1.2.	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
8	Cahier d'épandage	Arrêté Préfectoral du 23/06/2016, article 8.2.3.1.	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
9	Surveillance des effluents à épandre	Arrêté Préfectoral du 23/06/2016, article 8.2.3.2.	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
11	Bilan d'épandage	Arrêté Préfectoral du 23/06/2016, article 8.4.1.	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
13	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 23/06/2016, article 7.3.2.	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
16	Analyse méthodique des risques (AMR)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
17	Procédures	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.c	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
18	Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.b	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
20	Carnet de suivi	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.IV.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
21	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
22	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Épandages autorisés	Arrêté Préfectoral du 23/06/2016, article 4.4.2.	/	Sans objet
7	Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare	Arrêté Préfectoral du 23/06/2016, article 4.4.6.	/	Sans objet
10	Surveillance des sols	Arrêté Préfectoral du 23/06/2016, article 8.2.3.3.	/	Sans objet
12	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 23/06/2016, article 7.2.5.	/	Sans objet
14	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Préfectoral du 23/06/2016, article 7.5.3.	/	Sans objet
15	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1	/	Sans objet
19	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.3.a) et e)	/	Sans objet
23	Vérification des échéances de La requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	/	Sans objet
24	Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	/	Sans objet

2.3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats.

L'inspection du 31 janvier 2023 a permis de constater une évolution des activités de l'établissement sans qu'elle n'ait été portée, au préalable, à la connaissance du Préfet. Cette évolution concerne le développement d'une activité de conditionnement de vins sur site, l'augmentation de la consommation d'eau du site, d'un tiers et du volume d'eaux résiduelles industrielles épandues, de moitié.

En ce qui concerne l'exploitation de la tour aéro-réfrigérante, les prescriptions contrôlées montrent un suivi insuffisant de la part de l'exploitant.

2.4) Fiches de constats.

N° 1 : Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2016, article 1.2.1.				
Thème(s) : Risques chroniques, Nature des installations				
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet				
Prescription contrôlée :				
	Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique de la nomenclature des ICPE	Capacité maximale	Classement de l'installation
1	2251-B1	Préparation, conditionnement de vins Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an	Capacité de vinification : 70 000 hl/an Capacité de cuverie : 124 658 hl	Enregistrement

2	4130-3	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation Gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 kg	Quantité de SO ₂ stockée inférieure à 200 kg	Non classé
3	4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement, La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : Inférieure à 50 t au total	Une réserve équipée d'une double peau de fioul domestique de 500 litres	Non classé
4	4802-2	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 Emploi dans des équipements clos en exploitation. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg	Un groupe frigorifique contenant 128 kg de R407C Un groupe frigorifique contenant 39 kg de R410A Total : 167 kg	Non classé

Constats :

L'exploitation de l'établissement de MESTERRIEUX de la société LES COTEAUX D'ALBRET est encadrée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2016, pour une activité de préparation de vins de 70 000 hl/an, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 de la nomenclature des ICPE.

L'activité de préparation de vins s'élève à 57 400 hl en 2021 et à 70 600 hl en 2022.

Le volume de production pour l'année 2022 excède légèrement le volume de production autorisé.

Le 31 août 2016, la société LES COTEAUX D'ALBRET a déclaré l'exploitation d'une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2921 "Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)" de la nomenclature des installations classées, de puissance thermique évacuée de 450 kW. La preuve de dépôt A-6-B4XMNBZP3 a été délivrée à l'exploitant.

Par courrier du 12 septembre 2016, la société LES COTEAUX D'ALBRET a adressé un dossier de porter à connaissance relatif à l'exploitation d'un procédé de thermovinification sur un volume de récolte de 6 à 10 000 hl/an, comprenant :

- une chaudière à fioul d'une puissance thermique nominale de 0,94 MW,
- un stockage de fioul de 2500 litres,
- une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air d'une puissance thermique évacuée de 450 kW
- une installation frigorifique contenant 61 kg de fluide R134A.

Par courrier du 7 décembre 2016, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant des informations complémentaires relatives à l'exploitation de la tour aéro-réfrigérante (analyse méthodique des risques, plan d'entretien, plan de surveillance, etc.). La société LES COTEAUX D'ALBRET n'a pas répondu, à ce jour, à ce courrier.

Depuis la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2016, les activités réalisées au sein de l'établissement ont évolué, avec une augmentation de l'activité d'élevage de vins en barriques (environ 1250 barriques) et une activité de conditionnement de vins réalisée sur le site par l'intermédiaire de prestataires.

Enfin, la quantité de dioxyde de soufre (SO₂) stocké sur le site est désormais susceptible d'excéder le seuil de la déclaration (200 kg), par le regroupement des livraisons et les retraits des bouteilles vides.

En ce sens, les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2016 doivent être actualisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2016, article 2.1.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion de l'établissement

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Le personnel permanent et saisonnier est informé de l'existence et du contenu de ces consignes. Ces consignes indiquent notamment :

- Les interdictions telles que :
 - L'interdiction de fumer ;
 - L'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
 - L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des stockages ;
- Les modes opératoires ;
- Les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- L'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
 - La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
 - Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, etc.) ;
- Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'Article 7.4.2 ;
- L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

Les consignes relatives aux procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides), aux mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, à la mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte restent à formaliser et à afficher.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2016, article 4.1.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les installations sont alimentées en eau par le réseau public d'adduction d'eau potable. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Le ratio "consommation en eau / volume de production vinicole" de l'établissement s'établit comme suit :

Consommation annuelle d'eau maximale (en m ³)	Production annuelle maximale (en hl)	Ratio à ne pas dépasser (litre d'eau par litre de vin produit)
3 200	70 000	0,46
<p>Tout dépassement du ratio défini ci-dessus ou de la consommation annuelle d'eau devra faire l'objet d'une justification écrite de la part de l'exploitant qui sera transmise à l'inspection des installations classées.</p>		
<p>Constats : L'eau provient du réseau d'adduction d'eau potable. Un relevé de la consommation d'eau est réalisé à une fréquence bimensuelle en période de vendanges et mensuelle le reste de l'année. Pour l'année 2021, la consommation d'eau s'élève à 3930 m³ pour une production de 57 400 hl, soit un ratio "consommation en eau-production vinicole" global de 0,68. Pour l'année 2022, le site a consommé 4 225 m³ pour une production de 70 600 hl, soit un ratio global de 0,6. Ce ratio est supérieur d'environ un tiers au ratio prescrit (0,46). Cette situation a été identifiée dans le suivi agronomique de l'épandage des effluents des vendanges 2021 mais n'a pas été jugée, par l'exploitant, comme une modification des conditions d'exploitation du site alors que c'est le cas. À l'étude du suivi agronomique communiqué, la consommation annuelle d'eau du site excède 3200 m³ depuis l'année 2016 (de 3604 m³ à 4597 m³), pour une activité annuelle comprise entre 45 836 hl et 69 547 hl. L'augmentation de ce ratio s'explique notamment par l'évolution des activités du site avec le développement de l'élevage de vins en barriques et de l'activité de conditionnement de vins.</p>		
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>		
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>		
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>		

N° 4 : Collecte et rejet des eaux pluviales

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2016, article 4.3.3.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Les eaux pluviales de toitures et de voiries sont collectées vers un bassin d'étalement des eaux pluviales de 397 m³. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. (...). Un dispositif de fermeture doit permettre d'obturer la canalisation de rejet des eaux pluviales en cas de pollution accidentelle ou d'incendie.</p>
<p>Constats : Un bassin d'étalement des eaux pluviales a été aménagé sur la parcelle 58 de la section cadastrale ZB, à l'ouest du bâtiment de l'ancienne gare. À l'est et à l'ouest du site, la déclivité du fossé de la route départementale RD21E9 permet de diriger les eaux pluviales du site vers le bassin aménagé puis vers le DROPT, au sud. Les eaux pluviales collectées depuis la voirie de la partie ouest du site transitent par un dispositif séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le fossé de la route départementale RD21E9 puis dans le bassin d'étalement. Les eaux pluviales collectées depuis la partie est du site sont également rejetées dans le fossé de la route départementale RD21E9, partiellement busé, puis dans le bassin d'étalement. Les eaux pluviales rejetées en amont et à l'est du site dans le fossé de la route départementale RD21E9 transitent également vers le bassin d'étalement. Le volume de ces eaux pluviales n'a pas été quantifié lors du dimensionnement du bassin. L'amont du bassin d'étalement est insuffisamment entretenu (débroussaillage du roncier) afin de</p>

pouvoir apprécier aisément la qualité des écoulements.
 Le bassin d'étalement a été récemment curé, aux dires de l'exploitant.
 L'exutoire de rejet du bassin d'étalement comprend un radier en béton permettant de réguler le rejet des eaux pluviales. Le dispositif permettant d'isoler le bassin d'étalement du milieu extérieur, en cas d'incendie ou de déversement accidentel doit encore être sécurisé afin qu'il remplisse sa fonction en tout temps.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Déchets produits par l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2016, article 5.1.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Référence nomenclature des déchets	Nature du déchet	Quantité prévisionnelle produite annuellement	Filière de traitement	Niveau de gestion
...				
02 07 99	Effluents vinicoles	3 500 m ³	Épandage	Valorisation
...				

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a remis à l'inspection des installations classées, le suivi agronomique de l'épandage des effluents des vendanges 2021 (septembre 2021 – août 2022).

Le volume d'effluent épandu de septembre 2021 à août 2022 s'élève à 3591 m³, volume légèrement supérieur au volume prescrit, pour lequel l'exploitant avait démontré que son plan d'épandage, élaboré en 1995, était suffisamment dimensionné.

Toutefois, ce même suivi agronomique indique que le volume d'effluents épandu entre septembre 2020 à août 2021 s'élevait à 5342 m³, soit un volume supérieur de 50 %.

Cette modification des conditions d'exploitation du site n'a pas été portée à la connaissance du préfet en temps utile avec tous les éléments d'appréciation et notamment la justification que le plan d'épandage de cette installation classée pour la protection de l'environnement restait suffisamment dimensionné.

À l'étude du suivi agronomique communiqué, il s'avère que le volume annuel d'effluent épandu excède 3500 m³ depuis l'année 2014 (de 3591 m³ à 5342 m³).

L'exploitant n'a pas porté cette information à la connaissance du préfet, ni actualisé son plan d'épandage en conséquence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Épandages autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2016, article 4.4.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Épandage

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses effluents vinicoles sur les parcelles figurant en Annexe II du présent arrêté.

Constats :

D'après les informations du cahier d'épandage, entre septembre 2021 et août 2022, les effluents ont

été épandus sur les parcelles du plan d'épandage.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2016, article 4.4.6.

Thème(s) : Risques chroniques, Épandage

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les apports seront fractionnés selon les cultures, aux doses unitaires correspondant à l'assolement avec un maximum de 200 m³/ha, soit 20 mm, avec une fréquence de retour minimale à la parcelle de 7 jours, en fonction des conditions climatiques. Les volumes d'effluents épandus sur les parcelles seront à adapter selon la concentration en élément fertilisant K₂O.

Constats :

D'après les informations du cahier d'épandage, les doses unitaires d'apport n'excèdent pas 200 m³/ha.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2016, article 8.2.3.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Épandage

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- Les quantités d'effluents épandus par unité culturale ;
- Les dates d'épandage ;
- Les parcelles réceptrices et leur surface ;
- Les cultures pratiquées ;
- Le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- L'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- L'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chaque semaine au cours desquelles des épandages ont été effectués.

Constats :

Le suivi agronomique de l'épandage des effluents des vendanges 2021 mentionne les quantités d'effluents épandus par unité culturale, les dates d'épandage ; les parcelles réceptrices et leur surface, les cultures pratiquées, les résultats des analyses et la personne chargée des opérations d'épandage. Le contexte météorologique lors de chaque épandage n'est quant à lui pas mentionné.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Surveillance des effluents à épandre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2016, article 8.2.3.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Épandage

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent. L'exploitant effectue une analyse périodique des effluents, notamment à chaque fois que des

changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité (en particulier pour ce qui concerne la teneur en éléments-traces métalliques et en composés traces organiques). Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents sont conformes aux normes en vigueur. Ces analyses portent sur le taux de matières sèches, les éléments de caractérisation de la valeur agronomique, les éléments, substances chimiques et agents pathogènes visés à l'Article 4.4.4.

Constats :

Le rapport de l'analyse des effluents de juin 2022 a été joint au suivi agronomique.

L'effluent caractérisé présente une concentration de 410 mg/l d'Azote global, 93,3 mg/l de Phosphore (soit 213,07 mg/l d'anhydride phosphorique P₂O₅) et 1850 mg/l de Potassium (soit 2220 mg/l d'oxyde de potassium K₂O).

Les résultats des précédentes analyses des effluents sont rappelés pour les paramètres physico-chimiques Azote, Phosphore et Potassium et les apports des effluents sont estimés en considérant la concentration moyenne des 5 dernières analyses, soit 257 mg/l d'Azote global, 51,4 mg/l de Phosphore et 1024 mg/l de Potassium.

La composition moyenne des effluents entre 2019 et 2021 évolue par rapport à celle avancée dans le dossier de porter à connaissance du 26 janvier 2015, avec une augmentation de la concentration en azote de 113,6 à 257 mg/l, en phosphore de 27,8 à 51,4 mg/l et en potassium de 750 mg/l à 1229 mg/l.

Aucune information sur les teneurs en éléments-traces métalliques et en composés traces organiques dans les effluents n'est rappelée, dont les résultats et la date de la dernière analyse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Surveillance des sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2016, article 8.2.3.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Épandage

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Une analyse des sols à partir d'un point représentatif des parcelles est réalisée annuellement.

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène. Par zone homogène on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares ; par unité culturale, on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant :

- Après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, sur chaque parcelle exclue du périmètre d'épandage ;
- Au minimum tous les dix ans

Ces analyses portent sur les éléments et substances visés à l'Article 4.4.4.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'Annexe II – 2.

Constats :

Un prélèvement du sol du lot 3 a été réalisé en juin 2022, en vue d'analyse. Le rapport a été joint au suivi agronomique. Il met en évidence une teneur élevée du sol en potassium.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Bilan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2016, article 8.4.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Épandage

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le bilan d'épandage comprend :

- Les parcelles réceptrices ;
- Un bilan qualitatif et quantitatif des effluents et/ou boues épandues ;
- L'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- Les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols

et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;

- La remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Constats :

Le suivi agronomique comprend le bilan de fertilisation des épandages réalisés sur la période. Les besoins des cultures pratiquées et les exports correspondants sont mentionnés. Toutefois, il ne mentionne pas les éléments fertilisants contenus dans le sol et disponibles pour l'assolement suivant. Ce bilan est réalisé en considérant la composition moyenne des effluents entre 2019 et 2021, sans tenir compte des résultats des dernières analyses des effluents et de leurs spécificités.

Ainsi, d'après l'analyse des effluents de juin 2022 indiquant une teneur de 1850 mg/l en Potassium (soit 2220 mg/l d'oxyde de potassium K₂O), les épandages réalisés en juillet et août 2022 constituent un apport en K₂O très supérieur (192 kg/ha) à celui nécessaire à la culture de blé (57 kg/ha).

Le suivi agronomique mentionne une diminution de la surface du lot 1 de 1500 m² suite à la construction d'un bâtiment d'élevage.

Le suivi agronomique indique qu'un volume de 8477 m³ d'effluents pourrait être épandu en tenant compte des besoins des cultures en potassium et de la teneur moyenne des effluents en potassium.

Cependant, il s'avère que les cultures de ray-grass ensilage et de maïs ensilage nécessiteraient 476 kg/ha de K₂O et que la dose maximale d'épandage, préconisée à 725 m³/ha, apporterait 890 kg/ha de K₂O.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2016, article 7.2.5.

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : (...);

- D'une réserve d'eau de 120 m³ destinée à l'extinction, accessible en toutes circonstances, satisfaisant aux préconisations rappelées à l'Annexe III et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. Dans l'attente de sa création, l'installation est dotée d'une colonne d'aspiration et d'une aire d'aspiration aménagées à proximité du Dropt, à 100 mètres au Sud du site.

Constats :

L'arrêté préfectoral 14432 du 23 juin 2016 prescrit l'aménagement d'une réserve incendie de 120 m³ au sein de l'établissement. Cette réserve a été disposée dans la partie ouest du site sur le talus et est équipée d'une conduite se terminant par un raccord de 100 mm.

Cette réserve a fait l'objet d'un essai de mise en aspiration par le service départemental d'incendie et de secours de la Gironde, le 2 juin 2018 qui s'est révélé concluant.

Selon les informations du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde, cette réserve est désormais référencée sous le numéro 5.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2016, article 7.3.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis, le 20 janvier 2023, le rapport de vérification périodique des installations électriques, établi le 28 janvier 2022 par la société APAVE.

Ce rapport fait état de 45 anomalies dont 39 déjà signalées l'année précédente. Ces anomalies concernent des entrées de câble défectueuses, des dispositifs différentiels non fonctionnels, des dispositifs de protection contre les surintensités inadaptés.

Le compte rendu de vérification périodique Q18 établi conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

La dernière vérification périodique des installations électriques a été réalisée le 31 janvier et le 1er février 2023.

Le compte rendu de vérification périodique Q18, établi le 1er février 2023, conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion (Absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités, dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel, présence de poussière déposée ou de substances de nature à provoquer un danger dans les armoires électriques).

L'exploitant indique se rapprocher d'un prestataire en vue de réaliser les travaux en réponse aux anomalies constatées. Les informations relatives à la levée des anomalies seront à communiquer à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2016, article 7.5.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis, le 20 janvier 2023, les derniers rapports de vérification périodique :

- de la chaudière et de la tour aéro-réfrigérante (rapports d'intervention du 6 septembre et du 30 novembre 2022 par la société SAS CANTIE PROCESS INDUSTRIELS),
- des installations électriques (rapports de vérification et Q18, établis par la société APAVE, le 28 janvier 2022).

Suite à l'inspection du 31 janvier 2023, l'exploitant a transmis, le 15 février 2023 :

- une facture d'avril 2022, établie par la société AAS, relative à l'entretien des extincteurs et à l'armoire de commande des exutoires de fumées,
- Le compte rendu de vérification périodique Q18, établi le 1er février 2023 par la société APAVE.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation – Entretien

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Constats :

Les personnes chargées de l'exploitation et de la surveillance de la tour aéro-réfrigérante sont le maître de chai et la responsable qualité.

Ces 2 personnes ont suivi une formation « Connaître et prévenir le risque légionellose sur les tours aéro-réfrigérantes, en juin 2022, d'après les attestations communiquées par courriel du 20 janvier 2023. Le contenu de cette formation est précisé sur l'attestation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Analyse méthodique des risques (AMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a

Thème(s) : Risques chroniques, Analyse méthodique des risques (AMR)

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques.

(...).

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

Constats :

Par courriel du 20 janvier 2023, l'exploitant a communiqué à l'inspection des installations classées, l'analyse méthodique des risques (AMR). Toutefois, celle-ci n'est pas datée.

L'AMR identifie les arrêts ponctuels de la tour aéro-réfrigérante comme un facteur de risque de croissance du biofilm et mentionne que ces arrêts ne doivent pas excéder 48 heures, comme mesure préventive.

De manière générale, cette tour aéro-réfrigérante est exploitée de 3 à 4 semaines par an (de début septembre à début octobre), avec un fonctionnement intermittent (arrêts partiels).

Le volume du circuit est de 0,93 m³.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 17 : Procédures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.c

Thème(s) : Risques chroniques, Procédures

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

c) Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :
- suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ;

- en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;
- en cas de fonctionnement saisonnier (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;
- suite à un arrêt prolongé complet ;
- suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant survenir sur l'installation ;
- autres cas de figure propre à l'installation.

(...).

Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en *Legionella pneumophila* est réalisée.

Constats :

Les procédures spécifiques prévues par cet arrêté ministériel n'ont pas pu être présentées au cours de l'inspection.

Le prélèvement en vue de la recherche de *Legionella pneumophila* a été réalisé le 12 septembre 2022.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 18 : Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.b

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif de l'installation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

(...)

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus, conformément aux règles de l'art. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Constats :

Par courriel du 20 janvier 2023, l'exploitant a communiqué à l'inspection des installations classées, un extrait de son carnet de suivi, le plan d'entretien et de surveillance de la tour aéro-réfrigérante.

La tour aéro-réfrigérante fait l'objet d'un détartrage avant et après les vendanges, à l'aide d'un produit détartrant détergent acide non moussant. Toutefois, les concentrations auxquelles ce produit est utilisé ne sont pas mentionnées.

Comme procédé biocide, l'exploitant utilise des lampes à ultra-violets, en fonctionnement durant toute la période de fonctionnement de la TAR.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 19 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.a) et e)

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* :

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

(...).

e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées :

Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.

Constats :

En 2022, la tour aéro-réfrigérante a été exploitée du 6 septembre au 4 octobre. Le résultat de l'analyse du prélèvement réalisé pendant cette période de fonctionnement indique une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 100 UFC/l et a été déclaré sur l'application GIDAF.

En dehors de cette période, l'exploitant a déclaré que le circuit était à l'arrêt, sur l'application GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Carnet de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.IV.2

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de l'installation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations.

Constats :

Le carnet de suivi de la tour aéro-réfrigérante mentionnant l'ensemble des informations réglementairement prévues n'a pas été communiqué à l'inspection des installations classées.

Ainsi, la consommation d'eau de la tour aéro-réfrigérante et les volumes d'eaux résiduelles industrielles générées, les quantités utilisées de produits chimiques liés à l'exploitation de la tour aéro-réfrigérante, leur concentration d'utilisation, les éventuelles dérives constatées sont inconnus.

Les procédures liées à l'exploitation de la tour aéro-réfrigérante n'ont pas été communiquées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 21 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

Le site exploite 5 réservoirs d'air, au moins un compresseur d'air installé en 2022 et deux groupes frigorifiques loués en période de vendanges. Les 5 réservoirs d'air sont essentiellement exploités en période de vendanges pour l'activité des presses pneumatiques. Le reste de l'année, les réservoirs sont vides, les manomètres n'indiquaient aucune pression. Par ailleurs, Les 4 réservoirs X6539, X6486, X7064 et V4600 sont reliés entre eux et la soupape de sécurité 502VM, changée en février 2019, avec la valeur de tarage de 10 bars est commune à ces réservoirs.

L'exploitant ne dispose pas d'une liste exhaustive des équipements sous pression exploités, récapitulant le régime de surveillance, la date de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection (année), la date de la dernière et de la prochaine requalification périodique (année).

Les dossiers d'exploitation des 5 réservoirs d'air exploités ont pu être consultés lors de l'inspection.

Réservoir d'air de 3000 litres identifié V4549, mise en service en 1995 ; Pression maximale admissible (PS) : 10 bars ; Pression d'épreuve initiale (PE) : 15 bars ; Soupape 710F réglée à 10 bars.

Réservoir d'air de 2000 litres identifié X6539, mise en service en 2008 ; Pression maximale admissible (PS) : 10,7 bars ; Pression d'épreuve initiale (PE) : 15,3 bars ; Soupape 502VM réglée à 10 bars.

Réservoir d'air de 5000 litres identifié X6486, mise en service en 2008 ; Pression maximale admissible (PS) : 10,7 bars ; Pression d'épreuve initiale (PE) : 15,3 bars ; Soupape 502VM réglée à 10 bars.

Réservoir d'air de 5000 litres identifié X7064, mise en service en 2008 ; Pression maximale admissible (PS) : 10,7 bars ; Pression d'épreuve initiale (PE) : 15,3 bars ; Soupape 502VM réglée à 10 bars.

Réservoir d'air de 5000 litres identifié V4600, mise en service en 1995 ; Pression maximale admissible (PS) : 10 bars ; Pression d'épreuve initiale (PE) : 15 bars ; Soupape 502VM réglée à 10 bars.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 22 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – IP

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide.

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les comptes rendus des inspections périodiques antérieures à l'année 2019, des équipements sous pression exploités.

L'exploitant a toutefois présenté un devis, proposé par la société APAVE, afin de réaliser l'inspection périodique des 5 réservoirs d'air devant intervenir au maximum 4 ans suivant la dernière requalification.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 23 : Vérification des échéances de La requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire -RP

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;

- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;

- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;

- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;

- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;

- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

Constats :

Les 5 attestations de requalification périodique des réservoirs d'air V4549, X6539, X6486, X7064 et V4600 ont pu être consultées. Les dernières épreuves hydrauliques ont été réalisées les 27 et 28 février 2019 à une pression de 13 bars. La requalification de chacun de ces réservoirs a été prononcée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 24 : Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ".

Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.

Constats :

4 des 5 réservoirs présentent le marquage des précédentes requalifications périodiques, réalisées les 27 et 28 février 2019. Le réservoir X6539 ne présente pas le marquage de la requalification réalisée le 27 février 2019.

Par ailleurs, les réservoirs reposaient sur un sol bétonné plain et ne présentaient pas de déformations, de zones meulées ou de parties métalliques rapportées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet